

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/1665 DE LA COMMISSION

du 28 août 2023

corrigeant la décision (UE) 2023/1409 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer aux États membres et au Royaume-Uni l'excédent de l'Union à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2015/1339 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'adoption de la décision (UE) 2023/1409 de la Commission ⁽²⁾, la Commission a détecté une erreur dans le calcul l'excédent net de l'Union.
- (2) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de corriger la décision de la Commission susmentionnée et de remplacer son annexe en ce qui concerne le montant total de l'excédent de l'Union et l'excédent de l'Union alloué aux États membres.
- (3) Après transfert au Fonds pour l'adaptation du prélèvement applicable, l'excédent net de l'Union dans le registre de l'Union s'élève à 2 156 103 762 unités de quantité attribuée, au lieu des 2 215 147 885 unités indiquées dans la décision de la Commission du 4 juillet 2023 susmentionnée. Ces unités devraient être restituées aux États membres et au Royaume-Uni ⁽³⁾ conformément aux règles énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1339.
- (4) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication afin que l'excédent de l'Union soit restitué aux États membres avant le 9 septembre 2023, date à laquelle prend fin la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au titre du protocole de Kyoto,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision (UE) 2023/1409 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 207 du 4.8.2015, p. 1.

⁽²⁾ Décision (UE) 2023/1409 de la Commission du 4 juillet 2023 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer aux États membres et au Royaume-Uni l'excédent de l'Union à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (JO L 170 du 5.7.2023, p. 100).

⁽³⁾ JO C 384 I du 12.11.2019, p. 59.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2023.

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président exécutif

ANNEXE

L'annexe de la décision (UE) 2023/1409 est modifiée comme suit:

États membres et Royaume-Uni	Unités de quantité attribuée de l'excédent de l'Union allouées
Belgique	20 450 588
Bulgarie	126 141 099
Tchéquie	133 267 103
Danemark	13 136 942
Allemagne	195 195 443
Estonie	50 771 706
Irlande	11 354 436
Grèce	15 894 130
Espagne	58 409 926
France	99 661 294
Croatie	7 182 633
Italie	79 680 094
Chypre	1 568 619
Lettonie	40 100 861
Lituanie	70 430 898
Luxembourg	2 406 891
Hongrie	107 256 218
Malte	307 434
Pays-Bas	30 412 409
Autriche	13 412 151
Pologne	298 687 162
Portugal	13 296 395
Roumanie	490 413 095
Slovénie	3 286 845
Slovaquie	75 013 997
Finlande	8 658 264
Suède	13 218 840
Royaume-Uni	176 488 289
Total	2 156 103 762